

Décret

Générale

modern

# Décret n° 94-0114/PRE/MJ portant organisation d'un examen professionnel en vue du recrutement d'huissiers de justice.

n° 94-0114/PRE/MJ

Ministère  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES AFFAIRES MUSUL-  
MANES ET PENITENTIAIRES

Date de publication  
18 septembre 1994

Numéro JO  
n° 17 du 15/09/1994

Date du numéro  
15 septembre 1994

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** la Constitution : VU Le décret n° 93-0010 du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions : VU l'ordonnance n° 85-033 du 19 mars 1985 modifiée par les ordonnances n°87-042 du 18 juin 1987 et 88-064 du 27 juillet 1988, relative à l'organisation de la profession d'huissier de justice, notamment ses article 6 à 11  
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 70994.

## TEXTE INTÉGRAL

article premier — Un examen professionnel est organisé en vue du recrutement de trois huissiers de justice.

### article. 2

Les épreuves se dérouleront dans un lieu qui sera fixé ultérieurement aux dates suivantes : Dimanche 16 octobre 1994 à partir de 7 h 00 épreuves de : connaissance générale des institutions — coefficient 2 — procédure pénale — coefficient 1 — procédure civile — coefficient 2. — pratique d'actes — coefficient 4. Dimanche 23 octobre 1994 à partir de 7 h 00 — interrogation orale sur les matières du programme — coefficient 2. Les candidats retenus seront convoqués par communiqué à la radio.

### Art. 3

— Sont admis à subir les épreuves de l'examen professionnel les candidats qui ont déposé leur dossier au Ministère de la Justice et qui satisfont aux conditions, notamment d'âge, posées par l'article 6 de l'ordonnance susvisée pour être huissier de justice.

### Art. 5

— Les modalités de l'examen sont fixées par le réalement intérieur annexé au présent décret.

**Art. 6**

— Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

**Art. 4**

— La commission de surveillance de l'examen est composée du directeur des Services judiciaires et des chefs de la Cour judiciaire ou leurs représentants.

---

---

**Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**